# PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SÉCURITE PROTECTION DE LA SANTÉ

## Extension de la salle polyvalente et mise aux normes accessibilité handicapés

| MAÎTRE D'OUVRAGE | MAITRE D'OEUVRE |
|---|---|
| **Commune de SAMOREAU**<br>24 rue du Haut Samoreau<br>77210 SAMOREAU | **CERBA SAS**<br>185 ZA Les Uselles<br>77350 LE MEE SUR SEINE<br>Tél 01 64 39 15 62<br>Fax 01 64 39 70 58 |

**COORDONNATEUR SÉCURITÉ PROTECTION DE LA SANTÉ**

**PHASE CONCEPTION ET PHASE RÉALISATION : Dominique MEJSAK**

| | |
|---|---|
| *Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de la loi du 31/12/93 et de son décret d'application du 26/12/94 modifié. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage* | Indice : 00<br>Date : 20 09 2018 |

| Indice | Additif | Date | Origine et objet des révisions et additifs | Support et nombre de page |
|---|---|---|---|---|
| 00 | | 31/03/16 | *PGC SPS initial établi en phase chantier conception* | ***31** pages y compris les annexes* |

# PRÉAMBULE

Document élaboré postérieurement au lancement de la consultation des entreprises :

**Oui** Non

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi 93-1418 du 31/12/93 et son décret d'application 94-1159 du 26/12/94, modifié par le décret 2003-68 du 24 janvier 2003.

**Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :**

**a. Eviter les risques,**

**b. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,**

**c. Combattre les risques à la source,**

**d. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux--ci sur la santé,**

**e. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,**

**f. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,**

**g. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'articleL122-49,**

**h. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,**

**i. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

**Les principes a, b, c, e, f, g et h sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes a, b, c, d, e, f, g, h et i sont applicables aux entrepreneurs ; les principes a, b, c, e et f sont applicables aux travailleurs indépendants.**

Le Plan Général de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris dessous traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Le Plan Général de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

# SOMMAIRE

**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION 4**

**1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION 4**
**1.2 INVENTAIRE DES DANGERS ET DES CONTRAINTES 5**

**2. MESURES D'ORGANISATION GENERALES ET DE COORDINATION 6**

**2.1 ACCES A L'ENCEINTE DU CHANTIER 6**
**2.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER 6**
**2.3 VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES 11**
**2.4 CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE, DE MANUTENTION ET DE CHANTIER 12**
**2.5 ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGE 13**
**2.6 PROTECTIONS COLLECTIVES 14**
**2.7 MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE 16**

**3. CONTRAINTES LIEES AU SITE EN EXPLOITATION 17**

**3.1 CHANTIERS OUVERTS OU CHANTIERS PREVUS 17**
**3.2 ETABLISSEMENT EN ACTIVITE A L'INTERIEUR OU AU VOISINAGE DUQUEL SE SITUE LE CHANTIER 17**

**4. SECOURS ET INCENDIE 18**

**4.1 ORGANISATION DES SECOURS 18**
**4.2 INCENDIE 19**

**5. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 20**

**6. ANNEXES 21**

**6.1 ANNEXE 1 : ANNUAIRE 21**
**6.2 ANNEXE 2 : CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT 24**
**6.3 ANNEXE 3 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE 25**
**6.4 ANNEXE 4 : COMPOSITION TROUSSE DE SECOURS 26**

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

## 1.1 PRESENTATION DE L'OPERATION

### ➢ Adresse, nature de l'opération, calendrier général d'exécution

- Adresse du chantier : ***rue de l'Eglise 77210 SAMOREAU***

- Destination des travaux : Extension de la Salle Polyvalente et mise aux normes accessibilité handicapés
- Nombre de bâtiments : 1
- Date de début :

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération **2** au sens de l'article R.238-8 du Code du Travail.
Le Maître d'ouvrage se doit d'adresser le formulaire de « déclaration préalable » Cerfa 16360*2 avant le début des travaux à la CRAMIF, la Direction Départementale du Travail, à l'OPPBTP (art. L 4532-1, R 4532-2 et R 4532-3)

### ➢Mode de consultation

Les informations relatives aux titulaires des marchés et sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération au travers du Registre Journal par le coordonnateur.

Régime du marché : marché Privé.

### ➢Désignation des sous-traitants

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.
Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'Ouvrage. Elles devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entrepreneur titulaire : 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots et travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil dès lors que ceux ci n'entrent pas dans la liste des travaux à risques particuliers ci après).

### ➢Liste des travaux à risques particuliers (arrêté du 25 février 2003) :

1. Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965,
- à un risque d'ensevelissement ou d'enlisement.

2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens des articles R.241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982, ainsi que des articles R.231-56-11-I et R.231-65-I.

3. Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996.

4. Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du Décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975.

5. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.

6. Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.

7. Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous œuvre.

8. Travaux en plongée appareillée.

9. Travaux en milieu hyperbare.

10. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieure à 200 $m_3$.

11. Travaux comportant l'usage d'explosifs.

12. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret n°105-48 du décret du 8 janvier 1965 modifié.

13. Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60t/m, tels que grues mobiles
ou grues à tour.

## **1.2** INVENTAIRE DES DANGERS ET DES CONTRAINTES

Cet inventaire des dangers a été réalisé en phase de conception. Les modifications dans la nature des travaux, le phasage, l'organisation, les modes opératoires d'exécution seront obligatoirement communiqués au coordonnateur SPS par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur, notamment au travers des mises à jour du planning et du PPSPS.

L'évolution ou l'apparition de nouveaux dangers sera analysée par le coordonnateur SPS. L'adaptation éventuelle des mesures de coordination sera portée à la connaissance des participants à l'opération au travers soit des mises à jour du Plan Général de Coordination, soit du Registre Journal de la Coordination.

➢ **Prescriptions particulières à tous les lots :**

**Obligations réglementaires**

| | *Entreprise, durée* |
|---|---|
| Les échafaudages ne doivent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que par des personnes compétentes sous la direction d'une personne elle-même compétente conformément aux dispositions du décret n°2004-924 du 1 er septembre 2004. | Tous lots concernés |
| Avant utilisation, les échafaudages mis en place doivent être contrôlés selon l'arrêté du 21 décembre 2004 par des personnes compétentes | Tous lots concernés |

# 2. MESURES D'ORGANISATION GENERALES ET DE COORDINATION

Les mesures d'organisation générales et de coordination ont été établies en commun par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

**AVERTISSEMENT**
Il appartient à chaque entreprise retenue d'adresser une copie du présent PGC SPS et de son propre PPSPS à chacun de ses sous-traitants et de s'assurer de la prise de connaissance des dits documents. Il est rappelé qu'aucune entreprise ne pourra intervenir sur une zone de travaux quelconque sans avoir réaliser l'inspection commune planifiée dix jours avant avec le coordonnateur SPS et remis son PPSPS.

## 2.1 ACCES A L'ENCEINTE DU CHANTIER

| | |
|---|---|
| **Desserte du chantier pour le personnel**<br><br>Par l'entrée principale du chantier. Un accès sera réservé si possible aux personnels, visiteurs et compagnons. Les livraisons et engins de travaux employant un autre accès sécurisé. Dans le cas d'un même accès, l'entreprise principale se devra de signaler en amont et en aval le risque de coactivité. | Toutes entreprises<br>Durée totale du chantier |
| **Gestion des accès**<br><br>Signalisation<br>Mise en place des signalisations (port du casque et des EPI ; chantier interdit au public et mise en place du panneau réglementaire à l'entrée du chantier. | Lot Gros Œuvre n°1<br>Durée totale du chantier |
| Dispositions pour le stationnement des véhicules<br><br>- Des salariés du chantier et des visiteurs<br>Le stationnement des véhicules des salariés et visiteurs se fera sur la zone<br>En dehors des zones de stockage et de construction, attention à ne pas gêner le personnel travaillant éventuellement sur le site.<br><br>- Des sociétés (livraisons, véhicules lourds, véhicules visiteurs, admi..)<br>Selon plan d'installation de chantier. | Toutes entreprises<br>Durée totale du Chantier<br><br>Toutes entreprises<br>Durée totale du chantier |

## **2.2** INSTALLATIONS DE CHANTIER

| **Objet de la Prestation** | **Installation** | **Entretien** | **Détail de la prestation** |
|---|---|---|---|
| | | | |
| **Branchements provisoires :** | | | |
| - Eau potable | Lot n°1 | Lot n°1 | Depuis les réseaux existants jusqu'aux installations de chantier (Base-Vie) |
| - Eau usées / Eaux vannes | Lot n°1 | Lot n°1 | Depuis les installations de chantier (Base-Vie) jusqu'aux réseaux communaux ou l'existant |
| | | | |
| - Electricité | Lot n°Elec | Lot n°Elec | Depuis le réseau EDF ou l'existant, jusqu'aux installations de chantier (Base-Vie) |
| | | | |
| - Téléphone Lot n°1 | Lot n°1 | Lot n°1 | Depuis le réseau concessionnaire, jusqu'aux installations de chantier (Base-Vie) |
| | | | |
| • Le lot n°1 se doit de fournir avant le début des travaux un plan d'installation de chantier | | | |
| • Demande de DICT | | | |
| | | | |
| **Réseaux de distribution :** | | | |
| - Eau potable | Lot n°1 | Lot n°1 | Prévoir au minimum un point d'eau par niveau, à proximité d'une zone permettant l'évacuation des eaux usées. Compris mise en place d'un vidoir métallique de chantier par point d'eau. |
| - Electricité : | Lot électricité | Lot électricité | Depuis le compteur du concessionnaire<br><br>- Armoire générale de la Base-vie avec disjoncteurs en nombre suffisant laissés en attente pour raccordement des installations des autres corps d'état (raccordement au lot de chaque corps d'état)<br>- Armoire générale de chantier permettant la distribution :<br>* de l'armoire de grue (éventuellement)<br>* de coffrets de prises composés de protection différentielle 30 mA et 4 prises 2 x 10/16 mA + T<br><br>Aucun point du projet ne devra être distant de plus de 25m d'un coffret de prises.<br>- Eclairage de chantier en basse tension, pour l'ensemble des circulations horizontales et verticales, |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | conformément aux dispositions réglementaires de sécurité, (et éventuellement des plateaux et différents locaux). |
| | | | |
| **Consommations :** | | | |
| - Eau potable | | Prorata | Compris éventuels coûts de location de compteurs |
| | | | |
| - Electricité | | Prorata | Compris éventuels coûts de location de compteurs |
| | | | |
| - Téléphone | | Prorata | Compris éventuels coûts de location des terminaux téléphoniques |
| • Les frais de consommation en électricité, eau et téléphone seront à la charge des entreprises et répartis au compte prorata qui sera géré par le Maitre d'œuvre. | | | |
| **Installations de la base vie :** | | | |
| - Aires de la base-vie et aires de stockage | Lot n°1 | Lot n°1 | Plates-formes dimensionnées suivant rapport de sol et étude spécifique de l'entreprise, prévues pour circulation des V.L. et des piétons, y compris en cas de précipitations. |
| - Voie d'accès au bâtiment objet du marché | Lot n°1 | Lot n°1 | Voies dimensionnées pour permettre, depuis les voiries communales, l'accès des V.L. et des P.L. Voie sécurisée pour les personnels |
| - Bureau de chantier | Lot n°1 | Lot n°1 | Prévoir un local fermant à clé- 1 bureau maître d'œuvre / et salle de réunion, équipée de 3 tables et chaises adaptés au nombre.<br>- éclairage et chauffage<br><br>Pour chaque poste, prévoir :<br>- bureau avec tiroirs, dont un de classement vertical, fermant à clé<br>- 1 fauteuil, 2 chaises<br>- 1 prise téléphone et 1 prise ADSL<br><br>Pour le bureau maître d'œuvre, prévoir en sus :<br>- 1 armoire fermant à clé - 3 tables et 6 chaises |
| - Nettoyage | Lot n°1 | Lot n°1 | Nettoyage aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois par semaines des zones communes de la Base Vie et notamment :<br>- Salle de réunion<br>- Bureaux maître d'ouvrage, maître d'œuvre<br>- Couloirs adjacents |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | - Sanitaires bureaux<br>- Sanitaires Base-vie<br>- Base vie et ses abords |
| | | | |
| **Installations de la base vie :** | | | **Détail de la prestation :** |
| - Sanitaires base-vie et bureaux | « Lot principal désigné » | Prorata | 1 WC hommes, 1 WC femmes, avec lavabos (EC, EF), essuie-mains, savon et tous consommables, accès réservé aux utilisateurs des bureaux. |
| - Vestiaires et réfectoires | Chaque lot pour ce qui le concerne | Chaque lot pour ce qui Le concerne | équipés de tables, chaises ou bancs, système de réchauffage ou cuisson des aliments, garde manger, raccordés électriquement à l'armoire générale Base-vie, chauffés et éclairés – à situer dans des locaux existants de l'ensemble et en fonction des phasages de travaux, seront définis lors de la 1ère réunion de chantier. |
| - Bureaux de chantier pour chaque lot | Chaque lot pour ce qui le concerne | Chaque lot pour ce qui le concerne | Suivant besoins. |
| - Dégradations des installations communes de la base-vie | Sans objet | Prorata | En cas de dégradations des installations communes de la Base-vie le lot ayant réalisé ces installations sera chargé de les reprendre. Le coût de ces reprises et remises en état sera imputé au prorata, sauf si l'entreprise à l'origine de ces dégradations peut-être identifiée. Dans ce cas les coûts lui seront intégralement déduits de son montant de marché. |
| - Clôture de chantier | Lot n°1 | Lot n°1 | Clôtures type Heras, résistant au vent, compris 1 ou 2 portails (suivant organisation du site) fermant à clé, compris toutes sujétions de fondations, remblaiement éventuel en pied, en périmètre de la parcelle du projet. Si nécessaire, définition du périmètre intérieur du chantier par second rang de clôture Héras. Fermeture du bâtiment et accès chaque soir et week end. |
| - Déplacement des installations de chantier | Lot n°1 | Chaque lot pour ce qui le concerne | En fonction du site, il pourra être demandé aux entreprises un déplacement de leurs installations de chantier. Le déplacement est réputé inclus dans le marché de l'entreprise. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| **Installations de la base vie :** | | | |
| - Equipements communs de sécurité | Chaque lot pour ce qui le concerne | Chaque lot pour ce qui le concerne | Chaque entreprise est tenue de mettre en place les protections collectives liées à ses ouvrages. Ces ouvrages devront permettre, sans démontage, l'intervention des autres corps d'état.<br><br>Devront notamment être protégés :<br><br>- les rives de plancher et trémies de grandes dimensions, par douilles plastiques scellées dans la dalle, et garde corps<br><br>- les trémies d'ascenseur (prestation identique au paragraphe précédent)<br><br>- les réservations diverses en plancher (en laissant filer le treillis de la dalle de compression)<br><br>- et plus généralement toutes les zones présentant un risque<br><br>Le démontage des protections collectives sera réalisé :<br>- soit par l'entreprise qui l'aura mise en œuvre,<br>- soit par l'entreprise dont l'intervention nécessite ce démontage.<br><br>L'évacuation de cette protection sera réalisée par l'entreprise ayant assuré sa mise en œuvre.<br><br>Les protections mises en œuvre devront toutes avoir reçu l'accord des autorités compétentes avant réalisation.<br><br>**La remise en place des protections déposées sera faite par l'entreprise les ayant déposée**. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | La repose d'une protection, déposée par une entreprise non identifiée, sera réalisée par l'entreprise à l'origine de sa mise en œuvre, et son coût sera imputé au prorata |
| - Dispositif d'accès en couverture | Lot concerné | | Accès limité à l'installation d'équipement particulier ; protection collective à prévoir. |
| | | | |
| **Installations de la base vie :** | | | |
| - Mise en place des bennes et de leur signalisation, compris celle relative au tri des déchets | Lot n°1 | Sans objet | Chaque entreprise devra déposer ses gravats et gravois dans les bennes de tri des déchets prévues à cet effet. |
| - Evacuation des bennes triées aux décharges | Lot n°1 | Prorata | Imputation du coût d'évacuation des bennes : compte prorata |
| - Evacuation des bennes non triées aux décharges | Lot n°1 | (1)<br>(2) | (1) : entreprise fautive identifiée : imputation du coût d'évacuation à ladite entreprise<br>(2) : entreprise fautive non identifiée : imputation du coût d'évacuation au compte prorata. |
| - Panneau de chantier Lot n°1 - | Lot n°1 | Lot n°1 | fourniture et mise en place, à l'avancement de la désignation des lots, des barrettes des entreprises attributaire- toutes sujétions de fondations et contreventements. |
| - Repliement des installations de chantier provisoires ou définitives. | | | Chaque entreprise ayant réalisé une quelconque installation de chantier doit, dans le cadre de son marché, son repliement, démolition évacuation,….. |
| | | | |
| **Electricité de chantier** | | | |
| **Généralités/principes :**<br><br>Les installations électriques de chantier respecteront les dispositions de la convention relative aux installations électriques de chantier applicable et seront réalisées selon la réglementation en vigueur et conformément, notamment, au décret du 14.11.68 et la norme NFC 15.100. | | Lot Electricité | |
| Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et devra posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTEC 18510. En outre, il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement au responsable de l'Entreprise, toute défectuosité ou dégradation constatée. | | Toutes entreprises | Toutes entreprises |

| | | |
|---|---|---|
| Outillage électroportatif :<br>Les baladeuses seront conformes à la norme NF C 71.008. Les outils électriques seront conformes à la norme :<br>***Le matériel utilisé possédera un degré de protection adapté contre la pénétration de l'eau (classification conforme à la norme NF C 20.010) et sera associé à un disjoncteur différentiel haute sensibilité (≤ 30 mA) avec mise à la terre pour le matériel de classe I ou sans mise à terre pour le matériel de classe II.*** | Toutes entreprises | |
| | | |
| **Raccordements, distribution, armoires /principes**<br>En fonction du phasage des travaux :<br>Neutralisation / consignation des réseaux électriques avant intervention des<br>autres corps d'état avec établissement d'un PV de neutralisation<br>Mise en place d'armoires électrique secondaires : nombres en fonction des zones de travaux compris alimentation et repli de ces armoires et comprenant :<br>- 1 coupure coup de poing<br>- 1 disjoncteur 30 MPa<br>- 2 PC 4x20 A + T<br>- 4 PC 2x16 A + T<br>- **Prévision : nb : 1 unité par étage courant (si étage)**<br><br>**N.B.** : les alimentations provisoires seront signalées et protégées pendant la durée totale du chantier. | Lot Electricité | |
| | | |

| | |
|---|---|
| **Eclairage des zones d'ombres**<br>L'éclairage sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le décret N°83721 du 2 Août 1983 et codifié dans le Co de du Travail sous les Art. R.232.7 (1 à 10).<br>- Zones et voies de circulation (escaliers…) 60 lux minimum<br>- Zones de travail, vestiaires, sanitaires 120 lux minimum<br>- Postes de travail permanents 200 lux minimum<br>Espaces extérieurs où sont effectués les<br>- Travaux à caractère permanent 40 lux minimum<br>L'éclairage correct des postes de travail depuis les installations générales d'électricité, à la charge de chaque entreprise.<br><br>L'installation provisoire intérieure d'éclairage, supprimera toutes les zones obscures dans les zones de travaux.<br><br>***Les dispositions prises ont pour but de maintenir le chantier en bon ordre et dans un état de salubrité satisfaisant. Les installations de chantier devront être soumises à un contrôle technique par un organisme agréé*** | Lot Electricité Durée de chantier |
| | |
| **Nettoyage du chantier**<br>Il appartient à chaque entreprise de nettoyer et de ranger journellement son chantier pour maintenir celui-ci en bon ordre et en état de salubrité satisfaisante. | |

| | |
|---|---|
| Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre sera en droit de faire intervenir une entreprise extérieure pour palier au manque d'une entreprise défaillante. Les frais d'intervention de l'entreprise extérieure seront à la charge de l'entreprise défaillante. | |
| Les entreprises ne doivent laisser sortir du chantier que des camions ou des engins propres. | Toutes entreprises |
| **Nettoyage du chantier et entretien des circulations** :<br>Les circulations seront maintenues en parfait état d'utilisation .L'entreprise défaillante sera tenue pour entièrement responsable des dégradations qui pourraient survenir de son fait, durant toute la durée de ses travaux. | Durée totale du chantier |
| **Mesures de sauvegarde envisagées en cas de carence d'une entreprise :**<br>En cas de non-réalisation des nettoyages périodiques, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre pourra, sans préavis, demander l'intervention d'une entreprise spécialisée, dont les frais lui seront directement imputés. | |

## **2.3** VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES

| | |
|---|---|
| **Circulations verticales et horizontales du personnel et des approvisionnements du chantier** :<br>- Précautions minimales :<br>Les voies de circulation horizontales et verticales, ainsi que les portes, accès, passerelles, seront constamment dégagés de tout encombrement afin de :<br>. Permettre une évacuation optimale en cas de sinistre.<br>. Eviter les chutes.<br>Les cheminements horizontaux ou verticaux ne permettant pas de circuler en toute sécurité seront rendus inaccessibles par des moyens physiques et informationnels.<br><br>Les moyens de signalisation utilisés par l'entreprise seront identifiés dans son plan particulier de sécurité.<br>Chaque zone de travail sera maintenue constamment en ordre par l'entreprise concernée | Toutes entreprises<br><br>Durée totale du chantier<br><br>Toutes entreprises |

| | |
|---|---|
| **Circulation horizontale du personnel**<br><br>**Il est rappelé que le balisage d'un obstacle ne constitue pas un moyen de protection. Dans la majorité des cas, c'est un moyen complémentaire qui ne peut à lui seul assurer une protection efficace.** | Lot gros œuvre. |
| **Circulation verticale du personnel**<br>- Prescriptions générales : La conception et la réalisation des travaux devront permettre la mise en œuvre des moyens d'accès aux niveaux supérieurs en toute sécurité. Les escaliers définitifs devront être réalisés au plus tôt, afin de réduire au maximum l'emploi des échelles. Dans tous les cas, les cheminements seront munis de garde-corps et de plinthes conformément à l'article 148 du décret 65.48 du 8.01.65. | Durée totale du chantier<br><br>Lot gros œuvre et VRD |
| **Transport des personnes en élévation : RAPPEL Echafaudage de pied ou nacelles élévatrice uniquement** | Toutes entreprises |
| Balisage des niveaux, accès et issues pour les approvisionnements, pour le personnel et pour les secours | Durée totale du chantier |
| **Protection des accès piétons** : Balisages de zones | |

## **2.4** CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE, DE MANUTENTION ET DE CHANTIER

| | |
|---|---|
| **Manutention verticale :**<br>Utilisation d'un chariot élévateur ou grue mobile.<br><br>Principales dispositions envisagées relatives au nombre et à l'emplacement des engins de levage :<br>A définir en phase préparation. | |
| **Moyens de levage et de manutention**<br>- **Obligations générales**<br>Appareils, accessoires de manutention conformes<br>- à la réglementation<br>- aux normes<br>Décrets du 23 août 1947 et du 29 juillet 1992 | Toutes entreprises<br><br>Durée totale du chantier |
| - **Vérifications**<br>Art.233.11 du Code du Travail (Arrêté du 9 juin 1993)<br>Equipements concernés<br>**Tous engins de chantier.** :<br>- les grues sur véhicule porteur<br>- les chariots élévateurs à conducteur porté<br>- les appareils mus à bras (palans, tiref, crics, vérins, trémies).<br>- les engins de terrassement lorsqu'ils sont équipés pour le levage<br>- les nacelles élévatrices mues par une autre énergie que la force humaine.<br>- les monte-matériaux (treuils, transpalettes, palans avec plomb d'ancrage adaptés, etc.<br><br>Compte rendu détaillé de la vérification :<br>↖ Conservé sur le chantier<br>↖ Mention des levées de réserves, le cas échéant. | Toutes entreprises |
| **Principales dispositions envisagées relatives au nombre et à l'usage des engins de chantier** :<br><br>A définir en phase préparation<br><br>La conduite des engins de manutention et de chantier sera assurée par du personnel qualifié et habilité: attestations (CACES ou équivalent, autorisations de conduite), contrats de mise à disposition,...Ces attestations seront disponibles et accessibles sur le chantier. (Présence dans les PPSPS des entreprises concernées).<br><br>Les modes d'approvisionnements des matériels et matériaux seront obligatoirement définis par les entreprises dans leur PPSPS. Ils seront en adéquation avec les mesures prises au présent PGC<br><br>Les engins de manutention et de chantier feront l'objet des vérifications réglementaires qui les concernent (calendriers de vérifications, comptes-rendus de vérifications à disposition en cabine....). | Durée totale du chantier |

## **2.5** ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGE

| | |
|---|---|
| **Zones de stockage** | |
| Zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, déchets et gravats : Aménagement de la zone. Une benne sera mise à disposition par le lot principal qui en assurera également la gestion (enlèvement, remplacement etc.) . L'évacuation des déchets, gravats, matériaux de démolition, emballages, etc. se fera de façon régulière. | Toutes entreprises<br>Durée totale du chantier |
| **Conditions de stockage des matières ou substances, déchets, présentant un risque particulier** | |
| Zone de stockage de matières ou substances présentant un risque particulier | |
| Certaines matières ou substances présentant un risque particulier seront stockées à part par les entreprises concernées qui en assureront la protection et la gestion vis à vis des tiers et des autres intervenants. | Toutes entreprises<br>Durée totale du chantier |
| Le stockage de ces produits devra être fait impérativement sur les emplacements réservés à cet effet dans la zone aménagée pour cet usage | |
| **Moyens généraux prévus pour l'évacuation des gravats :** | |
| **Zone de stockage des déchets et gravats :**<br>Aménagement de la zone. Des bennes seront mises à disposition par le lot principal qui en assumera également la gestion au compte prorata (enlèvement, remplacement, etc...). | Lot n°1<br><br>Durée totale du chantier |
| L'évacuation des déchets, gravats, matériaux de démolition, emballages, etc… se fera impérativement suivant les directives du Maître d'Ouvrage.<br>Tris sélectifs à mettre en place par Pictogramme sur chaque benne. | |
| La terre sera évacuée au fur et à mesure. Si un dépôt de terre est nécessaire sur site, un balisage propre marquera cette zone de stockage, afin d'éviter d'éventuels éboulements. | |

## **2.6** PROTECTIONS COLLECTIVES

| | |
|---|---|
| **Mesures d'ordre général : ATTENTION** | |
| Tout entrepreneur intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifierpersonnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel. Cette vérification doit l'amener, dans le cas où les mesures de sécurité mises en place par l'entrepreneur qui le précède, s'avèrent inadaptées aux risques encourus, à mettre en place, à ses frais, la protection nécessaire et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur | Toutes entreprises |
| Dans le cas où une entreprise doit déplacer une protection collective pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions, par un dispositif assurant une protection équivalente pour l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier. | Toutes entreprises |
| Chaque entreprise devra, à l'issue de ses interventions, rétablir sur les lieux de son intervention un degré de protection au moins équivalent à celui initialement mis en place | Durée totale du chantier |
| En cas de carence d'une entreprise pour la mise en place de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'état et son propre personnel, le maître d'œuvre fera poser ces protections collectives par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante. | Toutes entreprises |
| L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge du défaillant | Durée totale du chantier |
| **Mesures particulières** | |
| <u>Types de protections collectives</u> :<br><br>▪ Garde corps rigides destinés à empêcher les chutes<br><br>*Observations :*<br>a) Un garde-corps conforme comporte obligatoirement 3 éléments :<br>. une lisse à 1 m,<br>. une sous-lisse à 0 ,45 m,<br>. une plinthe à 0,15 m<br>b) L'entreprise étudiera la possibilité de mettre en place une protection provisoire ne gênant pas la pose des éléments définitifs.<br>c) Solide, calée ou fixe. | Toutes entreprises<br><br>Durée totale du chantier |
| ▪ Echafaudages :<br><br>*Observations* :<br>Ils seront construits, vérifiés, entretenus et démontés selon les prescriptions prévues au Titre du décret 03/09/2004 et arrêté au 21/12/2004. | |
| Avant d'utiliser un échafaudage, le responsable d'entreprise a pour obligation de vérifier sa conformité à l'arrêté du 21/12/2004. | Toutes entreprises |
| Les protections collectives provisoires mises en place devront permettre la | Durée totale du |

| | |
|---|---|
| réalisation des protections définitives. | chantier |
| Responsabilité face aux protections collectives **:**<br>Les entreprises mettront en place les protections collectives au fur et à mesure des besoins et de l'avancement par zone et par phase.<br>Les protections collectives seront décrites dans le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé. | |
| Responsabilité des entreprises intervenant sur le site**.** | Toutes entreprises |
| L'entreprise intervenant sur le site, doit :<br>S'assurer de<br>- la bonne mise en place des protections<br>- leur bon état<br>- leur conformité | Durée totale du chantier |
| **Signaler au coordonnateur tout défaut de protection**<br>**Maintenir les protections collectives**<br>**Intervenir immédiatement suite à toute demande du coordonnateur de sécurité pour remettre en état ou compléter des protections.** | |
| Tout entrepreneur, intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel.<br>Dans le cas où une personne doit déplacer une protection collective pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions, par un dispositif assurant une protection correcte pour l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier. | Toutes entreprises<br><br>Durée totale du chantier |
| En cas de carence de l'entreprise pour l'établissement de protection collective dont l'absence est de nature à causer un risque pour son propre personnel, le Maître d'Œuvre fera mettre ces protections collectives par une entreprise de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.<br>L'arrêt des travaux qui pourrait s'en suivre sera également à la charge du défaillant. | |
| **<u>Mesures particulières propres aux moyens de travail en hauteur</u>**<br><br>**Moyens d'accès :** | Toutes entreprises |
| Se reporter au paragraphe 2.3<br>- Equipement de travail<br>- (Décret du 8 janvier 1965 – titre 7)<br>- (Décret du 03/09/2004 et arrêté du 21/12/2004) | Durée totale du chantier |
| Les entreprises travaillent à partir :<br>- d'échafaudages<br>- de plates-formes mobiles<br>- de platelage<br>- de nacelles<br>- etc. | Toutes entreprises<br><br>Durée totale du chantier |
| **Rappel** : **L'échelle est un moyen d'accès. Elle n'est pas un poste de travail**. | |

| | |
|---|---|
| Afin d'organiser la possibilité de mise en commun d'équipement, chaque entreprise indiquera dans son PPSPS :<br>- ses besoins en surface<br>- ses besoins en altitude (hauteurs de travail)<br>- ses besoins en résistance (charges et surcharges) | Toutes entreprises<br><br>Durée totale du chantier |
| **<u>Protections individuelles :</u>**<br><br>**Rappel des obligations générales** :<br><br>Dans le cas où les moyens de protection collective ne peuvent être mis en œuvre de manière satisfaisante, des équipements de protection individuelle et des produits de protection appropriés (tels que systèmes d'arrêt de chute, casques, lunettes, équipements chaussants, vêtements spécifiques, gants, brassières, tabliers, enduits aptes à s'opposer à l'action du ciment) doivent être utilisés dans les conditions prévues par le Décret du 8 janvier 1965 et par les autres dispositions du Code du Travail. | Toutes entreprises<br><br>Durée totale du chantier |
| Les équipements de protection individuelle doivent être toujours en état d'utilisation immédiate.<br><br>L'entretien est à la charge de chaque entreprise. | |
| Les chefs d'établissement doivent veiller à l'utilisation effective des équipements de protection individuelle et des produits de protection. | Toutes entreprises |

## **2.7** MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE

| | |
|---|---|
| **Moyens communs**<br>Utilisation de certaines installations de chantier par les entreprises en fonction de l'enchaînement des tâches :<br>- A définir en phase préparation | |
| **Risques liés à la co-activité** | Toutes entreprises |
| Dispositions de nature à éviter la co-activité de corps d'états différents lors de la réalisation de travaux présentant un risque spécifique : | Durée totale du chantier |
| - Le planning proposé par le Maître d'Œuvre devra éviter toute co-activité et sera présenté au coordonnateur en phase préparation pour étude des risques liés à ces co-activités. | |
| - Chaque entreprise travaillant de façon exceptionnelle en hauteur devra tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'aucune entreprise ne travaille sous sa zone de travail. La superposition des taches est de façon générale interdite. | Toutes entreprises |
| **Prévention des risques de maladies professionnelles** | Durée totale du chantier |
| **Travaux spécifiques**<br>Dispositions de nature à prévenir les risques d'explosion et d'intoxication : | |
| Fiches toxicologique à fournir avant utilisation des produits toxiques ou inflammables | |
| Communication préalable au coordonnateur des fiches de données de sécurité : | |
| Pour tous les produits tels que colle, vernis, résine, adjuvant.....) | |

# 3. CONTRAINTES LIEES AU SITE EN EXPLOITATION

## 3.1 CHANTIERS OUVERTS OU CHANTIERS PREVUS

▪ Sans objet

## 3.2 ETABLISSEMENT EN ACTIVITE A L'INTERIEUR OU AU VOISINAGE DUQUEL SE SITUE LE CHANTIER

**RAPPEL**

- ✓ Site clos et indépendant
- ✓ Circulation routière et piétonnière aux abords de l'entrée et sortie de chantier
- ✓ Entrée et sortie : signalisation d'approche en aval et amont du chantier à mettre en place (AK5 et
- ✓ sortie d'engin)
- ✓ Fouilles à protéger et signaler (talutage)
- ✓ Port des E.P.I. obligatoires
- ✓ Trémie à signaler et à obturer
- ✓ Les entreprises doivent respecter les indications du PGC et leurs PPSPS (modes opératoires)
- ✓ Présence du PPSPS de chaque entreprise sur le site
- ✓ Rendre le site propre en fin de mission, les entreprises devront remmener leurs déchets et outillage
- ✓ Les installations de chantier (électricité) devront être soumises à un contrôle technique par une
- ✓ entreprise agréée
- ✓ Eviter toute co-activité en respectant le planning ou décaler les postes de travail
- ✓ Superposition des tâches interdites
- ✓ Pas de feux sur le chantier
- ✓ Chaque entreprise doit avoir son PPSPS sur le chantier
- ✓ Fournir habilitations / CACES au coordonnateur SPS
- ✓ Respecter le talutage des fouilles (lot 1), notamment en cours d'évacuation des terres et gravois
- ✓ Dans le cadre des évacuations de terres, une attention particulière sera portée sur le risque de trouver des réseaux ou des objets non signalés. L'entreprise assurant les travaux devra, en plus de la DICT, procéder à l'excavation des terres et des terrassements avec un extrême soin.
- ✓ Tous les sous traitants doivent être connus
- ✓ La zone industrielle est particulièrement sujette à une circulation importante. Bien s'assurer qu'une signalisation des accès chantier est réalisée.
- ✓ Pas de stationnement en dehors de la zone de chantier
- ✓ Pose de la clôture définitive de façon immédiate, si possible et accès provisoire en grilles Heras menottées.

# 4. SECOURS ET INCENDIE

## 4.1 ORGANISATION DES SECOURS

☌ Accès du chantier et circulation sur le chantier réservés aux secours : Dito accès chantier

☌ Dispositions en cas de travail isolé. (DATI – Dispositif d'Alerte pour Travailleur Isolé) :

Travail isolé interdit

☌ Accessibilité des secours dans la zone confinée et évacuation des blessés de l a zone :

Sans objet

☌ Infirmerie (si plus de 200 salariés) :

Sans objet

- Moyens d'évacuation des blessés (nacelle,…)
  Sans objet

**▪ Accident bénin**

Toute blessure, même bénigne, doit être soignée au plus tôt.

Lorsque l'état de la victime ne nécessite pas une visite chez un médecin et en l'absence d'un registre de déclaration d'accident bénin délivré par la CRAM, l'accident doit obligatoirement être déclaré à la sécurité sociale dans un délai de 48 heures en recommandé avec AR.

**▪ Accident grave ou paraissant grave**

a. avertir le chef de chantier de l'entreprise et le secouriste
b. suivre la procédure – annexe 4

Cette consigne sera intégrée dans le P.P.S.P.S de chaque entrepreneur et commentée aux intervenants. Elle sera affiché dans les bungalows d'entreprises et près du téléphone de secours.

**▪ Matériel de secours**
Chaque entreprise disposera sur le chantier d'une boîte de secours dont le minimum est indiqué en annexe 4.

**▪ Dispositions concernant les sauveteurs secouristes du travail :**

Un sauveteur secouriste du travail (SST) pour 20 personnes
. Pictogramme d'identification
. Assurer les premiers soins en cas d'accident

Un responsable par entreprise du matériel de soins
. Approvisionner la trousse de 1er urgence
. Vérifier périodiquement le matériel (dates de péremption)

**▪ Affichage des secouristes**
. Dans le bureau de chantier
. Dans les installations de chaque entreprise

**▪ Obligations de chaque entreprise**
. Le PPSPS de chaque entreprise doit indiquer :
. Le nombre de secouristes présents (SST-BNPS)
. La date de leur formation
. La date de leur recyclage (moins d'un an)

**▪ Consignes d'alerte des secours :**
Suivre la procédure en annexe 4

## **4.2** INCENDIE

**▪ Règles relatives au stockage et à la mise en œuvre des produits inflammables :**

Stockage sur zone prévue pour les produits de cette nature.

Respect des consignes des fiches sécurité produit lors de leur mise en œuvre.
Mise en place à proximité de moyens d'extincteurs appropriés

▪ **Dispositions prises pour lutter contre l'incendie :**

Mise en place d'extincteurs à proximité de tous travaux par point chaud
Ces appareils doivent :
- être conformes aux normes françaises (marque NF-MIH),
- être de types adaptés aux risques,
- être placés très visiblement dans les dégagements,
- ne pas constituer une gêne pour la circulation (heurts possibles) ou l'évacuation.

# 5. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Afin notamment d'éviter le double emploi des matériels de chantier et/ou de sécurité, et faciliter la mise en œuvre et utilisation de dispositifs communs l'ensemble des intervenants devra coopérer dans le cadre de l'organisation du travail et du chantier.

Lorsque le chantier est attribué à une Maçonnerie - Gros Œuvre, celle-ci devra jouer un rôle prépondérant dans cette coopération en matière de sécurité.

Les travailleurs indépendants devront se conformer aux prescriptions des décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995.

# 6. ANNEXES

## **6.1** ANNEXE 1 : ANNUAIRE

## *1- INTERVENANTS*

| FONCTION | ADRESSE | REPRESENTANT | Téléphone / fax/ Mail |
|---|---|---|---|
| | | | |
| MAITRE D'OUVRAGE | **Commune de Saint-Méry**<br>22 Rue de l'Eglise<br>77720 SAINT MERY | **Mme KUBIAK, Maire**<br><br>Mairie.saint-mery@orange.fr | Tél : 01 64 38 72 94 |
| | | | |
| MAITRE D'OEUVRE | CERBA SAS<br>185 ZA Les Uselles<br>77350 LEMEE SUR SEINE | info@cerba.fr | 01 64 39 15 62<br>01 64 39 70 58 |
| | | | |
| COORDINATION SPS : Conception et Réalisation | TC INGENIERIE<br>28 Boulevard Pierre RAUNET<br>94 370 Sucy en Brie | Mr MEJSAK<br>tc.sps@hotmail.fr | 06 74 34 34 95 |
| | | | |

## *2- ORGANISMES DE PREVENTION INSTITUTIONNELS*

| ORGANISME | ADRESSE | REPRESENTANT | Téléphone /fax |
|---|---|---|---|
| INSPECTION DU TRAVAIL | Cité Administrative<br>2° Section – Bâtiment C<br>Pré Chamblain<br>77011 Melun cedex<br>20 quai Hippolyte Rossignol<br>77000 Melun | | Tél : 01.64.41.28.24<br>Fax :01.64.41.28.00 |
| CRAM Service Prévention | Service Prévention<br>104, Allée des Amaryllis<br>BP 82<br>77186 Dammarie les Lys cedex | | Tél :01.64.87.02.60<br>Fax :01.64.37.12.34 |
| OPPBTP | 1 rue des Mazières<br>Clos de l'Agora<br>91000 EVRY | | Tél 01.71 63 70 00<br>Fax 01 71 63 70 01 |
| MEDECINE DU TRAVAIL | | | |

Légende : **OPC** : Ordonnancement Pilotage et Coordination de travaux - **DDTEFP** : Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - **CRAM** : Caisse Régionale d'Assurance Maladie - **OPPBTP** : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - **MSA** : Mutualité Sociale Agricole

## *3- SERVICES D'URGENCE*

| SERVICES | Téléphone (T) Fax (F) |
|---|---|
| **SAMU** | **15** (à partir d'un tel. fixe) ou **112** (à partir d'un tel. mobile) |
| **Police ou gendarmerie** | **17** |
| **Pompiers** | **18** |

## *4- LISTE DES ENTREPRISES*

**La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.**

| | | ENTREPRISE | | | |
|---|---|---|---|---|---|

| | | |
|---|---|---|
| | ***COORDINATION S. P. S.***<br>***PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE***<br><br>**Commune de SAMOREAU (77210)**<br>**La Grange Aux Dîmes–**<br>**Transformation d'un dojo en office** | Indice : 00<br><br>Date : 20 septembre 2018 |

| NL | TRAVAUX | RESPONSABLE DU CHANTIER | INTERVENTIONS IC | INTERVENTIONS PPSPS | DATE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 01 | Gros-oeuvre | Tél. : Fax : | | | | |
| 02 | Dallage | Tél. : Fax : | | | | |
| 03 | Charpente métallique | Tél. : Fax : | | | | |
| 04 | Cloisons doublages faux plafonds isolation | Tél. : Fax : | | | | |
| 5 | Electricité éclairage | Tél. : Fax : | | | | |
| 6 | Plomberie appareils sanitaires | Tél. : Fax : | | | | |
| 7 | Carrelage faïence | Tél. : Fax : | | | | |
| 8 | Peintures revêtements de sols | Tél. : Fax : | | | | |
| 9 | VRD | Tél. : Fax : | | | | |
| 10 | Porte sectionnelle | Tél. : Fax : | | | | |
| | | | | | | |

**6.2** ANNEXE 2 : CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

# CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT GRAVE OU SUPPOSE GRAVE

**TOUT TEMOIN D'UN ACCIDENT GRAVE OU SUPPOSE GRAVE, DOIT :**

## 1. PROTEGER LA VICTIME CONTRE TOUT DANGER PERSISTANT

(par exemple, couper le courant, arrêter la machine ou l'engin, fermer la bouteille de gaz, éteindre le chalumeau, etc…)

## 2. FAIRE PREVENIR SIMULTANEMENT :

- Un secouriste présent sur le chantier
- Les secours intérieurs (EDF) en composant, à partir du téléphone le plus proche, le

**15**

**DIRE :**

- **ICI CHANTIER : « Commune de SAINT MERY »**
- **PRECISER : « Extension de la salle polyvalente, mise aux normes accessibilité handicapés»**

- La nature de l'accident exemples : Chute, éboulement, ensevelissement, électrocution..

- Le nombre de blessés

- La position des blessés exemples : au sol, dans la tranchée
. sur le toit
. dans la chaudière, etc…

- L'état des blessés exemples : saigne abondamment,
. ne parle pas,
. ne respire pas,
. a mal au dos,
. est brûlé aux mains, etc…

## 3. SE METTRE A LA DISPOSITION DES SECOURISTES

Même s'il n'est pas secouriste lui-même.

**6.3** ANNEXE 3 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

# CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

## TOUT TEMOIN D'UN DEBUT D'INCENDIE, DOIT :

**1. ATTAQUER LE FEU** avec des extincteurs appropriés disponibles sur place.

**2. FAIRE PREVENIR LES Services de Secours** en composant, à partir du téléphone de chantier, le

**18**

**DIRE :**

- **ICI CHANTIER :** **« Commune de SAINT MERY »**
- **PRECISER :** **« Extension de la salle polyvalente, mise aux normes accessibilité handicapés»**

- La nature de l'accident exemples : .
- feu dans une armoire électrique,
. feu dans un bungalow,
. feu de véhicule, etc..
- Le nombre, l'état et la position des blessés s'il y en a
- Qu'une personne attendra les secours à l'entrée du chantier.

**Respecter la procédure interne au site (chaque intervenant sur le chantier devra en prendre connaissance).**

## **6.4** ANNEXE 4 : COMPOSITION TROUSSE DE SECOURS

**MATERIELS DE SOINS**
**Chaque entreprise disposera sur le chantier d'une boîte de secours qui devra se composer au minimum de :**

**. Coussin hémostatique (type CHUT) .....1 unité**
**. Couverture iso thermique .....1 unité**
**. Echarpes de toile (triangle, rectangle ou isocèle de 1 m de côté) .....2 unités**
**. Sacs plastique de 0.25 x 0.15 .....2 unités**
**. Epingles de sûreté .....12 unités**

**MATERIELS DE PETITS SOINS**
**. Compresses, grand modèle .....20 unités**
**(0.30 x 0.30) sous conditionnement individuel**
**. Pansements auto-adhésifs .....10 unités**
**(assortiment sous conditionnement individuel)**
**. Bandes de gaz élastiques (type nylex) :**
**3 m x 0.07 ..... 3 unités**
**3 m x 0.10 ..... 3 unités**
**. Bandes de toile non extensive (4 x 0.10) pour contention.....1 unité**
**. Flacons compte gouttes pour détergent antiseptique**
**(type Septivon, Hexomédine)..... 2 flacons 125 ml**
**. Sparadrap déchirable (5 x 0.02) .....1 unité**
**. Liquide de bain oculaire (type Dacryosérum) .....1 flacon 125 ml**
**. Pince à échardes .....1 unité**
**. Paire de ciseaux à bouts ronds (14 cm) .....1 paire**
**. Sachet de gants à usage unique .....1 sachet de 10**

**Aucun médicament ne sera présent dans ces boîtes, sauf prescriptions particulières du médecin du travail.**